

AR Prefecture

017-211702915-20220505-2022_05_06-DE
Reçu le 11/05/2022
Publié le 11/05/2022

**DEPARTEMENT DE
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHELLE**

COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL 2022/05/06

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois de mai, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Alain DRAPEAU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Etaient présents : Messieurs et Mesdames, Alain DRAPEAU, Maire, Marcel TRUCHOT, Frédérique LETELLIER, Bernadette MARCHAIS, Hervé DE BLEECKER, Sabine GERVAIS, Jérôme CATEL, Adjoint, Dominique BOUCARD, Denys SIMON, Didier BRIAUD, Laurent MAURY, Dominique RAMBAUD, Ghizlan VAN BOXSOM, Alexandre TILLAUD, Stéphanie CASTELLON, Emmanuelle LE BOULER, Jocelyne ROCHETEAU, Lionel FRANCOME, Blandine MEGRIER, Emmanuel CANTO, Jean-Marc MANGUY, B. VRIGNAUD, Conseillers Municipaux.

Excusés : Catherine ROY (pouvoir à F. LETELLIER)
Didier PROUST (pouvoir à D. SIMON)
Corinne MARSH (pouvoir à B. MARCHAIS)
Dominique COUDREAU (pouvoir à A. TILLAUD)
Josiane GRELLEPOIS (pouvoir à D. BOUCARD)
Daniel JUDAS (pouvoir à J-M. MANGUY)

Absent :

Secrétaire de séance : Mme Sabine GERVAIS

Secrétaire auxiliaire : M. Pascal RAUTUREAU

Date de convocation : 27 Avril 2022

Exprimés : 28

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – INDEXATION DES TARIFS
POUR L'ANNEE 2023**

Rapporteur : A. DRAPEAU

Le 4 juin 2009, le Conseil Municipal créait la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et déterminait, conformément à la loi, les tarifs applicables, conformément aux dispositions de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

017-211702915-20220505-2022_05_06-DE
Reçu le 11/05/2022
Publié le 11/05/2022

L'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, chaque année désormais, les tarifs de la TLPE sont revalorisés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabacs de la pénultième année.

Ce taux de variation est pour 2021 de 2,8%.

L'article L.2333-7 précise que, sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, sont exonérées les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Il est également possible d'exonérer de TLPE tout dispositif publicitaire numérique ou non dépendant d'une concession municipale d'affichage (marché public ou concession de services) (article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est également précisé que cette exonération est applicable aux abris voyageurs bien que l'installation, l'entretien et la maintenance desdits abris affectés au service public des transports urbains relèvent d'une compétence de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022 en application de l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de continuer à ne pas appliquer l'exonération des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m² ;
- d'exonérer de TLPE tout dispositif publicitaire numérique ou non dépendant d'une concession d'affichage (marché public, concession de service, abris voyageurs) ;
- d'appliquer les tarifs de droit commun pour la TLPE 2023 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
22,00 €/m ²	44,00 €/m ²	88,00 €/m ²	22,00 €/m ²	44,00 €/m ²	66,00 €/m ²	132,00 €/m ²

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

J. ROCHETEAU demande quel est le pourcentage d'augmentation.

A. DRAPEAU répond 2,8 %.

Le conseil municipal à l'unanimité :

AR Prefecture

017-211702915-20220505-2022_05_06-DE
Reçu le 11/05/2022
Publié le 11/05/2022

- de continuer à ne pas appliquer l'exonération des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m² ;
- d'exonérer de TLPE tout dispositif publicitaire numérique ou non dépendant d'une concession d'affichage (marché public, concession de service, abris voyageurs) ;
- d'appliquer les tarifs de droit commun pour la TLPE 2023 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
22,00 €/m ²	44,00 €/m ²	88,00 €/m ²	22,00 €/m ²	44,00 €/m ²	66,00 €/m ²	132,00 €/m ²

- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Puilboreau, le 6 Mai 2022

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 11/05/22

Le Maire
Alain DRAPEAU

Publié ou notifié le : 11/05/22
Le Maire

Pour le Maire empêché, l'Adjoint

Pour le Maire empêché, l'Adjoint

Marcel TRUCHOT



